

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté permanent – Extinction nocturne éclairage public  
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté 2023/07/383/ST du 19 juillet 2023  
Voie(s) et place(s) concernée(s) : toute la commune**

LE MAIRE,

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

VU l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

VU les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### ARRÊTE

- Article 1** Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.
- Article 2** L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :
- Sur toute la commune, l'éclairage public sera éteint de :
- de 1h00 à 6h00
- Article 3** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux zones d'activités transférées à la compétence de CAP ATLANTIQUE, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière, après transfert de l'armoire de contrôle (opération en cours de régularisation).
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** Monsieur le Maire du POULIGUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- \_ Monsieur le Préfet,
- \_ Monsieur le Directeur Général des Services,
- \_ Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police de LA BAULE,
- \_ Monsieur le Président de TE 44 et ses services techniques,
- \_ La société SPIE, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public.



Au POULIGUEN, le 25 juin 2025  
Le Maire,

Norbert SAMAMA